

## Arrêt

**n° 210 442 du 2 octobre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.S. ROGGHE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire du village de Sanankoroni dans la préfecture de de Kankan, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous résidiez dans la ville de Kérouané. Vous n'avez jamais été scolarisée et, par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous habitez avec vos parents dans le village de Sanankoroni lorsque votre père vous annonce, aux alentours de la période de ramadan de l'année 2015, qu'il a l'intention de vous marier à l'un de ses amis : [K.]. Vous vous opposez*

à ce mariage mais votre père vous répond qu'il ne changera pas d'avis. Vous allez également trouver votre grand-mère pour lui demander de raisonner votre père, en vain.

Vingt jours plus tard, le mariage est célébré en présence de votre famille, de la famille de votre mari et de voisins.

Après le mariage, vous vous rendez au domicile de votre mari situé dans la ville de Kérouané, dans la préfecture de Kankan. Votre mari est un homme violent qui vous agresse physiquement et sexuellement de manière régulière.

Un mois après votre arrivée chez lui, votre mari vous annonce que vous devez être ré-excisée. Une semaine après cette annonce, vous vous rendez chez vos parents pour chercher de l'aide. Vos parents vous répondent qu'ils ne peuvent rien faire et que vous appartenez à votre mari. Votre mère vous raccompagne alors à Kérouané. Là-bas, votre mari s'offusque de votre comportement et répète sa volonté de vous exciser.

Après trois mois de mariage, vous entendez votre mari planifier votre excision avec des vieilles dames. Vous décidez alors de prendre la fuite pendant que votre mari est absent. Vous vous rendez à Conakry, chez votre tante maternelle [M.C.] qui habite dans le quartier de Kouléwondy de la commune de Kaloum. Vous lui expliquez votre situation et cette dernière décide de vous aider. Votre tante maternelle contacte ensuite une amie à elle : [H.S.]. Cette amie et votre tante prennent alors vos empreintes et engagent les démarches nécessaires à votre fuite du pays.

Deux mois après votre arrivée à Conakry, votre mère débarque chez votre tante car elle a été chassée du domicile familial par votre père en raison de votre fuite. Votre mère vous retrouve chez votre tante et vous demande de rentrer avec elle pour sauver son propre mariage. Vous refusez mais votre mère convainc votre tante maternelle. Sous la pression familiale, vous êtes obligée de rentrer auprès de votre mari. Avant de repartir avec votre mère, votre tante maternelle vous donne un médicament contraceptif afin d'éviter que vous ne tombiez enceinte de votre mari.

Après votre retour à Kérouané, à une date inconnue, votre mari découvre les médicaments donnés par votre tante maternelle. Il vous agresse violemment car il vous reproche de ne pas vouloir d'enfants avec lui. L'agression alerte alors une foule de personnes qui se précipitent chez votre mari pour vous sauver. Gravement blessée, vous êtes alors emmenée par votre voisine, tantine Hadja, chez un guérisseur africain afin de vous faire soigner. Vous restez là-bas une semaine et, durant ce laps de temps, votre voisine tantine Hadja contacte vos parents pour leur expliquer ce qu'il s'est passé. Ces derniers viennent vous trouver et vous leur expliquez votre agression. Vos parents vous disent alors que votre mari aurait dû vous tuer car vous ne deviez pas prendre ces médicaments contraceptifs. Ils repartent ensuite sans vous aider.

Votre voisine tantine [H.] contacte alors votre tante maternelle [M.C.]. Cette dernière demande alors à votre voisine de vous mettre dans un taxi pour vous envoyer à Conakry. Arrivée à Conakry, votre tante maternelle vous amène chez son amie [H.S.] à Korontie ou à Coleyah, selon vos différentes déclarations. Chez [H.S.], vous êtes soignée et vous passez le mois de ramadan 2016. [H.S.] et votre tante maternelle en profite alors pour organiser votre fuite du pays. Comme vous étiez malade et que [H.S.] devait se rendre en Espagne dans le cadre de son commerce, cette dernière en a profité pour vous amener en Europe et vous faire soigner.

Le 10ème jour du mois suivant le mois de ramadan 2016, soit le 10 juillet ou le 10 août 2016, vous quittez la Guinée via l'aéroport de Gbessia accompagnée d'[H.S.], l'amie de votre tante maternelle. Vous êtes munie d'un passeport n°[...] et d'un visa [...] valable du 2 juillet 2015 au 15 août 2016. Le lendemain, vous arrivez à Madrid et vous restez en Espagne durant cinq mois. Durant cette période, vous avez fui [H.S.] car cette dernière voulait vous ramener en Guinée sous la pression de votre famille et de votre mari. Durant votre séjour en Espagne, vous êtes violée par un homme qui vous amenait à manger et vous tombez enceinte de lui. Vous décidez ensuite d'avorter. Le 5 novembre 2016, vous arrivez en Belgique. Le 8 novembre 2016, vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père et votre mère car ces deniers pourraient vous forcer à retourner vivre à Kérouané, au domicile de votre mari. Vous déclarez également craindre votre mari, un homme violent, car ce dernier pourrait vous torturer, voire vous tuer et qu'il veut vous re-exciser. Cependant, le Commissariat général relève une série d'éléments qui, pris ensemble, remettent en cause la crédibilité de votre mariage forcé avec un certain [K.] et, partant, permettent d'affirmer que les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ne sont pas établis.

**Tout d'abord**, concernant la date de votre mariage et la durée de votre séjour chez votre mari à Kérouané, le Commissariat général relève une série de contradictions et d'imprécisions qui viennent entamer la crédibilité de votre mariage forcé.

Ainsi, concernant la date de votre mariage, vous déclarez dans un premier temps qu'il s'est tenu « le 1er vendredi du mois qui vient juste après le mois du ramadan » (Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, p. 16) pour ensuite déclarer qu'« il a été scellé avant le mois de ramadan, le mois qui est avant le ramadan, le premier vendredi de ce mois [...] » (Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, p. 24 et Cf. Rapport d'audition du 3 mai 2017, pp. 8-9). Vous déclarez d'ailleurs avoir fait « le mois de ramadan chez mon mari » (Cf. Rapport d'audition du 3 mai 2017, p. 4). Il est également important de souligner que vous déclarez à l'Office des étrangers, entretenir une relation avec votre mari depuis un an, soit depuis environ le mois de novembre 2015 (Cf. Déclaration du 18 novembre 2016, p. 6, rub. 15B°). Ainsi, le Commissariat général met en exergue votre imprécision et votre incapacité à situer - ne fût qu'approximativement- la date à laquelle vous avez été mariée de force. Confrontée à cela durant votre seconde audition, vous expliquez que vous ne pouvez pas retenir toutes ces dates (Cf. Rapport d'audition du 3 mai 2017, p. 20). bien que vous déclarez n'avoir jamais été scolarisée, cette explication ne peut suffire à expliquer vos contradictions et votre imprécision étant donné qu'il s'agit là d'un élément central de votre demande d'asile, à savoir le jour de votre mariage, le fait générateur de votre fuite du pays.

En outre, le commissariat général relève votre incapacité à évaluer précisément la durée de votre vie conjugale au domicile de votre mari, à Kérouané. Dans un premier temps, vous expliquez avoir vécu trois mois chez votre mari avant de vous enfuir à Conakry pour la première fois chez votre tante maternelle. Après avoir passé deux mois à Conakry chez votre tante maternelle, vous déclarez ensuite être retournée à Kérouané au domicile de votre mari durant environ cinq ou six mois (Rapport d'audition du 3 mai 2017, p. 9), ce qui reviendrait à environs 11 mois, soit moins d'un an. Ensuite, vous affirmez que votre mariage a duré « une année et quelques mois » sans pouvoir préciser le nombre de mois supplémentaires (Rapport d'audition du 3 mai 2017, p. 13). Confrontée au fait que vous ne pouvez pas donner la durée exacte de votre mariage, vous finissez par dire que celui a duré en fait une année et six mois (Rapport d'audition du 3 mai 2017, p. 13). Ainsi, au-delà du fait que vous ne pouvez pas situer précisément la date de votre mariage puisque vous vous contredisez, vous êtes également inconstante quant à la durée exacte de votre séjour à Kérouané, chez votre mari. Il s'agit là pourtant d'un autre élément essentiel de votre demande d'asile. Ce constate entame la crédibilité de votre mariage forcé.

**Ensuite**, vous avez été invitée à parler du mari avec lequel vous avez partagé plusieurs mois de vie commune et qui, de surcroit, était un ami intime de votre père (Cf. Rapport d'audition du 3 mai 2017, pp. 4-9-13). À ce propos, force est de constater que vous êtes incapable de décrire cet homme avec le degré de précision que le Commissariat général est en droit d'attendre de vous. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez à l'Office des étrangers qu'il s'appelle [K.S.S.], qu'il est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous indiquez également qu'il réside dans la préfecture de Kérouané (Cf. Déclaration du 18 novembre 2016, p. 6, rub. 15B). Lors de votre audition devant le Commissariat général, vous indiquez que son nom de famille est [K.] et que vous ne connaissez pas son prénom car tout le monde l'appelait « El Hadj [K.] ». Vous expliquez que « c'est un vieux » qui a un commerce de riz, d'huiles, « de choses de femme » et d'alimentation « au grand marché » et « à la gare voiture » de Kérouané. Vous dites qu'il est originaire de Kérouané et qu'il est musulman. À ce propos, vous expliquez simplement qu'il va à la mosquée le matin et qu'il prie à la maison. Vous déclarez l'avoir vu la première fois le jour de votre mariage et qu'il n'a pas d'autre épouse que vous (Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, pp. 15-16-17). Par ailleurs, et outre le fait que vous ne connaissez pas son prénom, vous dites que vous ne connaissez pas son âge ou sa date de naissance. Vous déclarez que « s'il a des enfants, il ne me l'a pas dit » et vous dites ne rien connaître

de sa famille que vous n'avez jamais vue. Vous ne pouvez pas dire s'il a des activités politiques ou une fonction politique. De plus, vous ne savez pas s'il a été scolarisé (Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, pp. 15-16-17). Lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous avez été interrogée à nouveau sur votre mari. Plus précisément, vous avez été invitée à décrire précisément votre mari et expliquer tout ce que vous connaissez de lui. À cet égard, vous répondez dans un premier temps qu'« il est âgé, il fait le commerce ». Encouragée à parler davantage de lui, vous répétez la même chose et vous dites qu'il s'assied parfois dehors avec ses amis, sans plus de précision. Relancée à deux reprises, vous ajoutez qu'il prie et qu'il boit (Cf. Rapport d'audition du 3 mai 2017, p. 18). Concernant son caractère et sa personnalité, vous expliquez qu'il est méchant et qu'il ne se comporte pas de la même manière avec vous et avec les autres personnes. Physiquement, vous le décrivez comme quelqu'un de « grand un peu », de « pas si gros » et de barbu. Amenée à parler de sa famille, vous déclarez à nouveau que vous ne la connaissez pas. Par la suite, et bien que la question vous soit posée à trois reprises, vous êtes incapable de donner la moindre anecdote ou le moindre événement marquant vécu avec lui, si ce n'est que « pour la première fois d'abord il m'a fait souffrir, plus encore » (Cf. Rapport d'audition du 3 mai 2017, pp. 18-19). Dès lors Le Commissariat général constate que vos propos à l'égard de votre mari sont vagues et dénués de toute précision alors que vous déclarez, d'une part, qu'il s'agit d'une personne avec qui vous avez partagé plusieurs mois de vie commune et, d'autre part, qu'il s'agit d'un ami proche de votre père. Confrontée à cela durant votre seconde audition devant le Commissariat général et, par ailleurs, au fait que vous ne connaissez même pas le prénom de votre mari, vous déclarez que votre mari ne vous parlait de sa vie et que tout le monde l'appelait « [K.] » (Cf. Rapport d'audition du 3 mai 2017, p. 19). Cette explication est très loin de convaincre le Commissariat général et ne peut justifier vos profondes méconnaissances. En conclusion, le Commissariat général considère que, au vu de vos propos sibyllins dénués de toute consistance, vous n'avez pas réellement vécu durant plusieurs mois avec celui que vous déclarez comme étant votre mari. Partant, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre mariage forcé et considère que les problèmes qui en découlent (à savoir votre crainte de re-excision et vos maltraitements quotidiens -Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, pp. 20-24 ; Cf. Rapport d'audition du 3 mai 2017, pp. 9-10-11-14) ne sont pas non plus établis.

**De plus**, concernant votre vécu au domicile conjugal à Kérouané, vous expliquez spontanément que vous ne vous entendiez pas avec votre mari, qu'il y avait des bagarres et que ce dernier vous frappait. Vous expliquez ensuite qu'il vous a dit un jour que vous deviez être ré-excisée (Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, p. 24). Amenée lors de votre seconde audition à expliquer en détail cette vie commune et votre quotidien chez votre mari, vous déclarez que votre mari vous a forcé à avoir une relation sexuelle quand vous êtes arrivée chez lui. Vous expliquez ensuite être restée une semaine dans la maison. Vous dites que vous ne vous entendiez pas avec votre mari et qu'il y avait des « petites bagarres » entre vous. Vous expliquez qu'il n'aimait pas vous voir dehors discuter avec les voisins. Vous racontez ensuite un épisode durant lequel votre mari voulait coucher avec vous et que vous avez refusé. Vous concluez en expliquant à nouveau que votre mari voulait vous ré-exciser une deuxième fois (Rapport d'audition du 3 mai 2017, pp. 8-9). Ainsi, le Commissariat général remarque le caractère général et laconique de vos allégations lorsque vous décrivez les nombreux mois passés chez votre mari à Kérouané. À l'aune de ces déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu durant une longue période au domicile de votre mari à Kérouané. Ce constat pousse le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de la vie commune subséquente à votre mariage forcé et vient renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été mariée de force à cet homme.

**Au surplus**, une contradiction importante au sujet du lieu où vous déclarez avoir résidé lors de votre deuxième fuite vers Conakry vient achever d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez que, après avoir fui définitivement le domicile de votre mari, vous vous êtes cachée à Kouléwondy et que vous étiez là-bas uniquement avec votre tante maternelle (Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, pp. 8-9). Par la suite, vous vous contredisez en déclarant avoir en fait vécu à Coleyah chez la copine de votre tante maternelle (Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, p. 26). Lors de votre seconde audition, vous réexpliquez que vous résidiez chez l'amie de votre tante maternelle, [H.S.], mais cette fois-ci à Konrontie (Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, p. 17). Confrontée à vos contradictions, vous affirmez ensuite qu'[H.S.] habite en fait à Coleyah. Vous déclarez ensuite que « nous on appelle tout ça de la même manière » (Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, p. 18). En conclusion, vos contradictions au sujet de l'endroit où vous auriez résidé avant votre fuite du pays viennent renforcer le constat posé par le Commissariat général selon lequel les faits que vous invoquez ne sont pas établis.

**Enfin**, concernant les **documents médicaux** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, faisant état de coups reçus et de séquelles (Cf. Farde « Documents », pièce n° 1-2-3-4-5-6-7-9-10), vous déclarez qu'ils viennent démontrer les violences quotidiennes subies chez votre mari (Cf Rapport d'audition du 28/03/17, p. 22). Or, d'une part, le mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile a été remis en cause par la présente décision mais d'autre part, ces documents ne permettent pas de déterminer exactement l'origine de ces blessures ou les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Partant, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Au sujet du certificat d'excision de type 2 que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Farde « Documents », pièce n°9), relevons que ce document tend à prouver que vous êtes effectivement excisée mais cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous déposez ce certificat pour appuyer votre crainte de re-excision, or cet élément a été remis en cause également supra.

En ce qui concerne les sept photographies que vous déposez (Cf. Farde « Documents », pièce n°8), rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni dans quel but. Bien que vous expliquiez que ces clichés permettent d'attester du fait que vous avez été mariée de force et que vous craignez une excision en cas de retour (Cf. Rapport d'audition du 28 mars 2017, pp. 20-21-22), rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes et le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez.

**En conclusion**, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Document nouveau**

La partie requérante joint à sa requête une attestation psychologique du 23 aout 2017.

### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'incohérences, de méconnaissances et d'invraisemblances dans ses déclarations, particulièrement en ce qui concerne son mari forcé et les circonstances du mariage forcé ; elle n'examine pas les maltraitances en tant que telles mais estime qu'elles ne sont pas établies vu que le mariage forcé lui-même n'est pas crédible. Elle considère que les documents médicaux ne permettent pas de déterminer l'origine des blessures qui y sont constatées.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les autres documents sont jugés inopérants.

4.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Elle estime que le récit de la requérante au sujet du mariage forcé et des graves maltraitances est circonstancié, cohérent et plausible et qu'il doit donc être tenu pour établi.

La requête introductive d'instance apporte plusieurs précisions et évoque certains détails vécus dans le cadre de son mariage forcé (*cfr* les pages 5, 6 et 7).

Elle soutient encore que « la requérante est une femme simple, non scolarisée et analphabète. Elle n'a pas l'habitude de structurer et détailler une description et de décrire des événements. Elle n'a pas été habituée à ce qu'on lui demande son avis ou sa perception des choses. »

Elle insiste fortement sur le caractère circonstancié des documents médicaux qui « confirment la version de la requérante et sont purement et simplement balayés de façon inadmissible par la partie défenderesse. »

Ainsi la requérante « présente [...] une fracture de clavicule. Celle-ci est actuellement consolidée. Le cal est important. Il existe un petit raccourcissement du massif de l'épaule. L'épaule reste douloureuse. Elle est très raide dans tous les secteurs. L'adduction et l'antépulsion ne dépassent pas 80%. La rotation externe ne dépasse pas une vingtaine de degrés. La rotation interne permet tout au plus d'atteindre la face postérieure de la fesse. »

Les documents médicaux constatent encore un « traumatisme au niveau de l'oreille droite [...] perforation traumatique du tympan droit. », des « céphalées occipitales depuis un traumatisme il y a 5 mois », des « lésions cérébrales majeures d'origine traumatique certaine que la patiente associe à des coups qu'elle a reçus il y a 7 mois. » ainsi qu'une « séquelle hémorragique temporale gauche ».

Enfin, la partie requérante produit une attestation psychologique du 23 août 2017 confirmant un suivi psychologique.

4.4. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entière motivation de la décision entreprise. Il estime, en effet, que certains des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse.

Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR),

*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante explique avoir subi de graves maltraitances dans le cadre d'un mariage forcé.

La partie défenderesse estime ne pas pouvoir considérer comme établi ledit mariage forcé et les craintes qui en découlent en raison de méconnaissances et d'invéraisemblances dans le récit de la requérante.

4.6. Pour sa part, le Conseil constate l'existence de symptômes de divers ordres, d'une gravité certaine, dument constatés par plusieurs documents médicaux, qui rapportent des lésions cérébrales, des céphalées, une fracture de la clavicule et un traumatisme à l'oreille ; par ailleurs, la requérante a subi une excision de type 2.

Dès lors, si certaines incohérences et lacunes sont légitimement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit de la requérante qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects ; le Conseil relève le profil particulièrement vulnérable et peu instruit de la requérante et considère que le bénéfice du doute doit lui profiter concernant la crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile, à savoir le mariage forcé et les maltraitances subies.

4.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les violences dont la requérante a été victime ne se reproduiront pas.

4.8. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef de la requérante sa crainte de persécution du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.9. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS